

17 décembre 2014

Arrêté ministériel établissant un formulaire de déclaration et de recours contre les conditions complémentaires

Modifié par

- l'AM du [03 février 2022](#)

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment les articles 14 et 41;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment les articles 67, alinéa 1^{er}, et 72, alinéa 1^{er},

Arrête:

Art. 1^{er}.

La déclaration visée à l'article 67, alinéa 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est introduite au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe I du présent arrêté.

Art. 2.

Le recours contre les conditions complémentaires visé à l'article 72, alinéa 1^{er} du même arrêté est introduit au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe II du présent arrêté.

Namur, le 17 décembre 2014.

C. DI ANTONIO

[Annexe 1 2015027020.pdf](#)

[Annexe 2](#)